



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

délibéré par le Maire au nom de l'Etat

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2026-131

Demande déposée le : 03/12/2025 Complétée le :	Dossier n° AT 91661 25 10029
Par : JMD ARTISANAT représentée par Monsieur Nicolas DENOUEITE	Sur un terrain Centre Commercial AUSHOPPING sis : Rue du Chemin de Briis - Villebon 2 91140 Villebon-sur-Yvette
Demeurant : 9 Rue de L'Ormelet 60690 Marseille-en-Beauvaisis	Cadastré : AK 1060
Pour : Aménagement d'une Boutique de vente de produits artisanaux	

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) déposée le 03/12/2025 par JMD ARTISANAT, représentée par Monsieur Nicolas DENOUEITE, demeurant 9 Rue de L'Ormelet à Marseille-en-Beauvaisis (60690);

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 03/12/2025 affiché le 08/12/2025 ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 18/12/2025, reçues en Mairie le 06/03/2026 et intégrées au dossier susmentionné ;

Vu l'objet de la demande pour :

- l'aménagement d'une boutique de vente de produits artisanaux ;
- un ERP classé dans le type M en 1^{ère} catégorie avec activité secondaire de type N.

Vu l'avis assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 23/12/2025, annexé au présent arrêté ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25/03/2026, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les articles suivants.

Article 2 :

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans son avis du 23/12/2025.

Article 3 :

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions émises par la sous-commission d'arrondissement d'accessibilité dans son procès-verbal en date du 25/03/2026.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 27/03/2026



Le Maire


Victor DA SILVA

Affiché du 30/03/2026 au 31/05/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Un recours pour excès de pouvoir peut être adressé auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dit **recours administratif** exercé auprès de la Commune et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Essonne. Le délai du recours administratif à l'encontre du présent arrêté est de deux mois : pour le pétitionnaire, ce délai débute à compter de la notification de l'arrêté, pour les tiers, à compter de son affichage sur le terrain d'assiette du projet par le pétitionnaire. Ce recours prolonge le délai de recours pour excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Tribunal Administratif sis à l'adresse susmentionnée.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.